



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

**Point soumis pour vote à la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire**

**N°2024-050**

Séance du 27 septembre 2024

Président : Pasquale MAMMONE

Vice-Présidente : Cécile CARRA

**Convention de partenariat avec le lycée Béhal dans le cadre  
de l'ouverture du Diplôme d'État de Conseiller en Économie  
Sociale Familiale (DECESF)**

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 21

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

M. le Président soumet au vote la convention de partenariat avec le lycée Béhal dans le cadre de l'ouverture du Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 27 septembre 2024

Le Président

Pasquale MAMMONE

**SERVICES CENTRAUX**

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX  
Tél. 03 21 60 37 00  
www.univ-artois.fr



## Convention cadre de partenariat

Entre

L'Université d'Artois, établissement public d'enseignement supérieur (EPSCP) dont le siège est situé 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pasquale MAMMONE, ci-après désignée « l'Université d'Artois »  
Et plus particulièrement sa composante la faculté Economie, Gestion, Administration et Sciences Sociales

Et

Le Lycée Auguste Béhal, représenté par son proviseur Jean-François DELELIS, sise 6 rue Paul Eluard 62300 Lens,

Vu :

- Le code de l'éducation, notamment son article D 612-32-2 ;
- L'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
- Le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes de travail social ;
- Le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes de travail social ;
- L'arrêté du 22 août 2018 relatifs au Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale et ses annexes ;
- L'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissance des formations de travail social de niveau II ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objectif de fixer un cadre de partenariat qui fera l'objet d'une déclinaison précise via une ou plusieurs conventions d'application.

La coopération portera, d'une part sur la recherche en travail social et d'autre part sur la mise en œuvre et l'organisation de la formation visant la délivrance par le lycée BEHAL du diplôme d'Etat de Conseiller en Économie Sociale Familiale (DECESF).

### **Article 2 : Les enseignements universitaires**

Le référentiel de formation qui conduit, sous l'autorité du lycée BEHAL, à la délivrance du Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale nécessite qu'une partie de la formation soit dispensée par des personnels enseignant chercheur de l'université d'Artois ou

par des personnes proposées par celle-ci ou pour la désignation desquelles elle a donné son accord. Les modalités financières de leur intervention sont à la charge du lycée.

Lorsque les heures effectuées sont assurées au-delà du service de l'enseignant ou par un intervenant proposé ou agréé par l'université, la rémunération s'effectue selon le régime juridique d'appartenance de l'intervenant. Les modalités de prise en charge sont proposées et mises en œuvre par le lycée.

Cette partie de la formation représentera au moins 10 % du volume horaire global de la formation. Les enseignements dispensés à ce titre sont ceux de la Licence Administration économique et sociale

Ces enseignements seront précisés dans la convention d'application

### **Article 3 : Passerelles, coopération et poursuite d'études**

Les deux parties se donnent pour objectif de réfléchir à

- des échanges pédagogiques entre les équipes et des rencontres entre étudiants
- la création de passerelles entre les deux formations
- La mise à disposition du réseau de professionnels du Lycée et de l'Université, notamment pour la recherche de stage.
- Une mutualisation documentaire favorisant l'accès réciproque aux collections de la bibliothèque universitaire et à celle du centre de documentation du Lycée.

Toutes ces modalités devront être précisées dans la convention d'application susmentionnée.

### **Article 4 : La commission de suivi**

Les deux parties s'engagent à mettre en place une commission du suivi du partenariat comprenant des représentants de chaque partie.

Elles se réuniront annuellement et autant que de besoin afin de dresser le bilan des actions menées au cours de l'année écoulée et travailler aux perspectives de l'année N+1.

### **Article 5 : Modalités d'inscription**

Les étudiants du DECESF sont inscrits au lycée BEHAL uniquement.

La double inscription de ces étudiants à l'université d'Artois pourra être envisagée en vue de l'obtention de la licence AES : ce point sera précisé dans la convention d'application susmentionnée et permettra la bi-diplomation. Dans ce cas, les étudiants s'acquitteront des droits universitaires.

### **Article 6 : Durée de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois années universitaires à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse.

### **Article 8 : Modification et renouvellement**

Pendant la durée de sa validité, le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des deux parties signataires.

Le renouvellement de l'accord-cadre doit donner lieu à un accord exprimé par les parties et à une signature de celles-ci. Trois mois avant l'arrivée à échéance de la convention, la partie la plus diligente communiquera à l'autre la proposition de renouvellement.

### **Article 9 : Dénonciation**

La dénonciation de l'accord-cadre par l'un des signataires doit donner lieu à une notification par lettre recommandée qui mentionne les motifs conduisant à cette dénonciation. Pour être effective, un préavis au moins égal à trois mois doit être respecté. En tout état de cause, cette effectivité ne peut pas avoir lieu avant la fin de l'année des formations en cours.

**Article 10 : Litige**

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Fait à Arras, le

Pour le Lycée Béhal  
Le Proviseur,  
Jean-François Delelis

Pour l'Université d'Artois  
Le Président,  
Pasquale Mammone